

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse - Sanction en matière de construction sans autorisation

Rappel de l'interpellation

Par la presse et par l'interpellation de notre collègue Philippe Ducommun (11_INT_580), nous avons appris que la Commune de Lausanne s'est octroyée elle-même une autorisation pour aménager une structure d'accueil temporaire en zone intermédiaire, alors que cette compétence est réservée au Service du développement territorial du canton de Vaud (SDT), service qui n'avait pas été consulté.

L'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne s'était basé sur l'article 68a du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Or, cette disposition n'était pas applicable puisque le projet était situé en zone intermédiaire, zone inconstructible selon l'article 51 LATC, ce que des professionnels de la construction et de l'administration devaient savoir ! Les travaux ont été suspendus par la Commune de Lausanne et les lieux remis en état à fin février 2012 sur ordre du SDT.

Pour le Conseil d'Etat, tout est bien qui finit bien.

Or, la suppression ou la modification des travaux non conformes n'est pas la seule contravention prévue par la loi cantonale à son article 130. En effet, "Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. "

Dans un cas connu du soussigné, la Ville de Lausanne a dénoncé à la préfecture un architecte pour changement de vitrage sans être au bénéfice d'une autorisation. Ces travaux, d'une importance extrême, consistaient à remplacer un simple vitrage par un triple vitrage isolant !

Afin de savoir si l'égalité de traitement a été respectée, je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?*
- 2. Si oui, quel a été le montant de l'amende ?*
- 3. Si non, pourquoi ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que ce sont les communes qui sont les premières autorités compétentes en matière de construction.

Ce sont les municipalités qui doivent agir en cas d'infractions constatées.

Dans le cas d'espèce, il est vrai que les travaux ont été conduits par une commune, ce qui rend la

situation particulière.

Question 1 : Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?

Réponse :

Le Service du développement territorial a fait arrêter immédiatement les travaux débutés sur la base d'un permis communal invalide.

Il a enjoint au propriétaire un délai pour remettre les lieux en état.

Toutes les conditions posées par le canton ont été totalement respectées.

Le Service du développement territorial n'a pas dénoncé les travaux sur la base de l'article 130 LATC.

Comme il le fait à chaque infraction, il a évalué la situation sur la base des critères suivants :

- Gravité de l'atteinte au droit de l'aménagement et des constructions ;
- Gravité de l'atteinte au territoire concerné ;
- Bonne foi du propriétaire ;
- Respect des conditions posées par l'autorité constatant l'infraction (respect de l'ordre d'arrêt du chantier, respect des décisions et remise en état, ...).

Question 2 : Si oui, quel a été le montant de l'amende ?

Réponse : non applicable

Question 3 : Si non, pourquoi ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat considère que le droit doit être respecté, mais qu'il faut conserver une certaine tolérance pour les travaux de peu d'importance qui sont immédiatement arrêtés et où la remise en état des lieux se fait avec diligence. On peut ainsi mieux se concentrer sur les cas importants qui méritent, eux, une attention particulière et une sévérité absolue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean